



Réglementation applicable à l'assurance responsabilité professionnelle des architectes 2022

TEXTE DU RÈGLEMENT ACTUEL ANNOTÉ (publié à la Gazette officielle du 10 juin 2020)	Projet de règlement de modifications 2021 Transmission aux membres pour commentaires : 12 novembre 2021 Adoption prévue : 17 décembre 2021 Entrée en vigueur : 1er avril 2022	TEXTE DU FUTUR RÈGLEMENT – 1^{er} avril 2022
Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec Code des professions (chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec Code des professions (chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)	Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec APRÈS MODIFICATION Code des professions (chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. d)
	I. Les sections I et II du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 1.1), comprenant les articles 1 à 5, sont remplacées par ce qui suit :	
SECTION I – OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	« SECTION I « OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	SECTION I OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE



TEXTE DU RÈGLEMENT ACTUEL ANNOTÉ (publié à la Gazette officielle du 10 juin 2020)	Projet de règlement de modifications 2021 Transmission aux membres pour commentaires : 12 novembre 2021 Adoption prévue : 17 décembre 2021 Entrée en vigueur : 1er avril 2022	TEXTE DU FUTUR RÈGLEMENT – 1^{er} avril 2022
TEXTE REMPLACÉ (art.1 à 5) 1. L'architecte doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.	« 1. Tout architecte doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec et, lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération, souscrire une garantie complémentaire.	1. Tout architecte doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec et, lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération, souscrire une garantie complémentaire.
2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie. Malgré le premier alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.	« 2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus gracieusement par un architecte lorsque la valeur des travaux telle que définie à la date de leur exécution est inférieure à la somme de 25 000 \$. La garantie complémentaire offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus contre rémunération par un architecte ou lorsque la valeur des travaux telle que définie à la date de leur exécution est égale ou excède la somme de 25 000 \$. Malgré le deuxième alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.	2. La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus gracieusement par un architecte lorsque la valeur des travaux telle que définie à la date de leur exécution est inférieure à la somme de 25 000 \$. La garantie complémentaire offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie dans le cas de dommages découlant de services professionnels rendus contre rémunération par un architecte ou lorsque la valeur des travaux telle que définie à la date de leur exécution est égale ou excède la somme de 25 000 \$. Malgré le deuxième alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.
SECTION II – DISPENSES		



TEXTE DU RÈGLEMENT ACTUEL ANNOTÉ (publié à la Gazette officielle du 10 juin 2020)	Projet de règlement de modifications 2021 Transmission aux membres pour commentaires : 12 novembre 2021 Adoption prévue : 17 décembre 2021 Entrée en vigueur : 1er avril 2022	TEXTE DU FUTUR RÈGLEMENT – 1^{er} avril 2022
<p>3. Malgré l'article 1, un architecte peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:</p> <p>1^o il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);</p> <p>2^o il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;</p> <p>3^o il est au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;</p> <p>4^o il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);</p> <p>5^o il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la Fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);</p> <p>6^o il est au service exclusif d'une municipalité ou d'un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), d'une commission scolaire, d'un centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession.</p>	<p>« 3. Malgré l'article 1, un architecte n'est pas tenu de souscrire la garantie complémentaire lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération:</p> <p>1^o exclusivement pour le compte du gouvernement du Québec et qu'il est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);</p> <p>2^o exclusivement pour le compte d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;</p> <p>3^o exclusivement pour le compte de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;</p> <p>4^o exclusivement pour le compte du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);</p> <p>5^o exclusivement pour le compte du Parlement fédéral, de la Fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);</p> <p>6^o exclusivement pour le compte d'une municipalité ou d'un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), d'une commission scolaire, d'un centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession;</p>	<p>3. Malgré l'article 1, un architecte n'est pas tenu de souscrire la garantie complémentaire lorsqu'il exerce sa profession contre rémunération:</p> <p>1^o exclusivement pour le compte du gouvernement du Québec et qu'il est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);</p> <p>2^o exclusivement pour le compte d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;</p> <p>3^o exclusivement pour le compte de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;</p> <p>4^o exclusivement pour le compte du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);</p> <p>5^o exclusivement pour le compte du Parlement fédéral, de la Fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);</p> <p>6^o exclusivement pour le compte d'une municipalité ou d'un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), d'une commission scolaire, d'un centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession;</p>



TEXTE DU RÈGLEMENT ACTUEL ANNOTÉ (publié à la Gazette officielle du 10 juin 2020)	Projet de règlement de modifications 2021 Transmission aux membres pour commentaires : 12 novembre 2021 Adoption prévue : 17 décembre 2021 Entrée en vigueur : 1er avril 2022	TEXTE DU FUTUR RÈGLEMENT – 1^{er} avril 2022
<p>7° il est au service exclusif d'un employeur au bénéfice duquel il n'exerce la profession d'architecte qu'à l'égard des bâtiments dont cet employeur est le propriétaire, pourvu que l'employeur réponde financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance; (note : la garantie complémentaire sera exigée pour les employeurs du secteur privé comme pour les architectes de pratique privée).</p> <p>8° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec; (note : la couverture de base s'appliquera – art. 1)</p> <p>9° il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais pose occasionnellement au Québec l'un des actes réservés aux architectes, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec;</p> <p>10° il ne pose ni n'offre de poser aucun acte lié à l'exercice de la profession d'architecte. (note : la couverture de base s'appliquera – art. 1)</p>	<p>7° il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais pose occasionnellement au Québec l'un des actes réservés aux architectes, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec.</p>	<p>7° il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais pose occasionnellement au Québec l'un des actes réservés aux architectes, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec.</p>



<p>4. L'architecte qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.</p> <p>L'Ordre peut exiger de l'architecte une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.</p> <p>L'architecte visé au paragraphe 6 de l'article 3 doit joindre à sa demande une copie certifiée d'une résolution de l'organisme attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession. L'architecte doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif.</p> <p>L'architecte visé au paragraphe 7 de l'article 3 doit joindre à sa demande une déclaration d'un officier autorisé par laquelle l'employeur s'engage à répondre financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession. L'architecte doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif et fournir une attestation d'assurance.</p> <p>L'architecte visé au paragraphe 9 de l'article 3 doit fournir une attestation d'assurance:</p>	<p>« 4. L'architecte visé à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.</p> <p>L'Ordre peut exiger de l'architecte une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.</p> <p>L'architecte visé au paragraphe 6° de l'article 3 doit joindre à sa déclaration une copie certifiée d'une résolution de l'organisme attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de l'organisme.</p>	<p>4. L'architecte visé à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet.</p> <p>L'Ordre peut exiger de l'architecte une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.</p> <p>L'architecte visé au paragraphe 6° de l'article 3 doit joindre à sa déclaration une copie certifiée d'une résolution de l'organisme attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession au sein de l'organisme.</p>
<p>5. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au fonds d'assurance, l'architecte doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre et souscrire au fonds d'assurance ou demander une dispense fondée sur un autre motif.</p>	<p>« 5. Dès que l'architecte ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 3, il en avise le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit. ».</p>	<p>5. Dès que l'architecte ne se trouve plus dans l'une des situations visées à l'article 3, il en avise le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit.</p>



	<p>2. L'article 10 du Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société (chapitre A-21, r. 9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:</p> <p>« 3° un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société. Malgré ce qui précède, dans le cas des dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, le montant de garantie est d'au moins 100 000 \$ par sinistre, sous réserve de la limite de garantie prévue pour l'ensemble des sinistres présentés au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société. ».</p> <p>3. L'article 9 du Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes (chapitre A-21, r. 10.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:</p> <p>« 5° il n'exerce ni n'offre d'exercer aucune activité décrite aux articles 15 et 16 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21); ».</p> <p>4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.</p>	
<p>SECTION III – GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE</p>		<p><i>(Note : Aucune modification)</i> SECTION III – GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE</p>
<p><i>§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance</i></p>		<p><i>§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance</i></p>



<p>6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants:</p> <p>1° l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;</p>		<p>6. Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants:</p> <p>1° l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;</p>
<p>2° la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;</p> <p>3° la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance.</p>		<p>2° la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;</p> <p>3° la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance.</p>
<p>7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes:</p> <p>1° la perception des primes;</p> <p>2° la délivrance des polices;</p> <p>3° le paiement des indemnités;</p> <p>4° les activités relatives à la cession de réassurance;</p> <p>5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;</p> <p>6° les autres opérations financières du fonds d'assurance.</p>		<p>7. Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes:</p> <p>1° la perception des primes;</p> <p>2° la délivrance des polices;</p> <p>3° le paiement des indemnités;</p> <p>4° les activités relatives à la cession de réassurance;</p> <p>5° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;</p> <p>6° les autres opérations financières du fonds d'assurance.</p>



<p>8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants:</p> <p>1° l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;</p> <p>2° l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;</p> <p>3° l'élaboration du programme de réassurance;</p> <p>4° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;</p> <p>5° les autres opérations financières du fonds d'assurance.</p>		<p>8. En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants:</p> <p>1° l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;</p> <p>2° l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;</p> <p>3° l'élaboration du programme de réassurance;</p> <p>4° les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;</p> <p>5° les autres opérations financières du fonds d'assurance.</p>
<p><i>§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle</i></p>		<p><i>§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle</i></p>
<p>9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.</p>		<p>9. Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.</p>
<p>10. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.</p> <p>Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.</p>		<p>10. Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.</p> <p>Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.</p>
<p>11. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.</p>		<p>11. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.</p>



<p>12. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.</p> <p>Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.</p>		<p>12. Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A- 32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.</p> <p>Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.</p>
<p>13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.</p> <p>Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.</p>		<p>13. Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.</p> <p>Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.</p>
<p>14. Les séances du comité sont tenues à huis clos.</p> <p>Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.</p>		<p>14. Les séances du comité sont tenues à huis clos.</p> <p>Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.</p>
<p>15. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.</p>		<p>15. Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.</p>
<p>SECTION IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES</p>		<p>SECTION IV - DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES</p>
<p>16. (Modification intégrée au A-21, r. 9.1, a. 10.1)¹ 17. (Modifications intégrées au A-21, r. 13, a. 1 et 2)² 18. Ce règlement (Chapitre A-21, r.13) est abrogé le 1^{er} avril 2022. 19. (Omis)³</p>		<p>Id.</p>

¹ Le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société(chapitre A-21, r. 9.1) est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« 10.1. Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec (insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

² Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13) est modifié par l'abrogation des articles 1 et 2.

³ Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la

date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.